



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 22 août 2007)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 9 août 2007;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

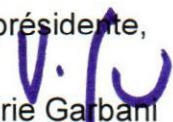
Il est interdit de parquer des véhicules sur les articles privés nos 1385, 1386, 2394, 2429, cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Duvelius et Partner SA, chemin du Champ-des-Filles 19, 1228 Plan-les-Ouates, (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « privé », excepté personnel Gouttes-d'Or ou visiteurs Gouttes-d'Or 40 et ligne interdisant le parage (fig. 6.22 O.S.R.) placés autour du bâtiment no 40 de la route des Gouttes-d'Or).

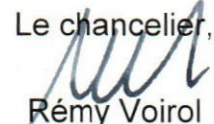
Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 22 août 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

Valérie Garbani

Le chancelier,

Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 3 septembre 2007

L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti